



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

contrats emploi consolidé

Question écrite n° 40007

Texte de la question

M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les renouvellements de contrats CEC dans les établissements scolaires, pour les personnels âgés de cinquante-cinq ans et plus. Il lui cite l'exemple de plusieurs employées d'un établissement secondaire de sa circonscription, dont le contrat arrive à échéance au 31 août 2004, alors qu'elles ont encore une ou deux années d'activité à assurer pour bénéficier de leur retraite pleine. Ces personnes pensaient pouvoir obtenir un renouvellement de contrat, en application des textes parus en 1999, qui permettent aux CEC recrutés à partir de cinquante-cinq ans de poursuivre leur contrat jusqu'à la retraite. Deux dispositions assuraient que la durée de financement par l'État des CEC ne serait pas réduite des périodes déjà passées en CES, et que l'aide de l'État pourrait continuer à être versée au-delà de cinq ans jusqu'au départ en retraite du CEC. La récente remise en cause en avril 2003 de ces dispositions ne permet plus aux établissements scolaires de conserver ces personnels, qui, âgés de cinquante-cinq ans ou davantage, n'ont que peu de chances de retrouver du travail, et qui se trouvent souvent dans une situation sociale très précaire. Il souhaiterait savoir s'il envisage des dérogations permettant aux personnels concernés de pouvoir terminer leurs carrières et de bénéficier de leurs retraites dans les meilleures conditions possibles. Dès lors, de nombreux établissements scolaires seraient prêts naturellement à reconduire ces contrats, moyennant une prise en charge financière par l'État des salaires de ces employés.

Texte de la réponse

Les contrats emploi consolidé (CEC) conclus avant le 1er janvier 2003 ont une durée de 12 mois renouvelables dans la limite de 60 mois, déduction faite des périodes passées en contrat emploi solidarité (CES) ; ceux conclus à compter du 1er janvier 2003 ont la même durée mais ne sont renouvelables que dans la limite de 36 mois, sans déduction des périodes passées en CES. Parmi ces contrats, les CEC conclus avant le 1er janvier 2003 arrivent progressivement au terme de la période des 60 mois précitée. Toutefois, afin de leur permettre d'arriver jusqu'à l'âge de la retraite, les personnes recrutées à 55 ans et plus peuvent bénéficier d'une prolongation dérogatoire de leur contrat après autorisation de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP) qui est seule compétente pour décider d'une prolongation du contrat au-delà de la période de 5 ans. Cette possibilité, à laquelle certains établissements publics locaux d'enseignement ont déjà fait appel, bénéficie de la prise en charge financière par l'État.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Yves Le Déaut](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40007

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 mai 2004, page 3770

Réponse publiée le : 14 septembre 2004, page 7167